Statuts de CoopaWatt Association

Statuts originaux en date du 26 mars 2016,
modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 16 août 2016, du 27 juillet 2017, du 2 septembre 2019 et du 14 décembre 2020.

PREAMBULE

Les membres fondateurs de l'association sont convaincus du rôle majeur que doit jouer la transition énergétique pour un développement résilient des territoires.

Ils constatent l'inadéquation de la production centralisée d'électricité et du modèle actuel de transition énergétique aux enjeux locaux et de souveraineté énergétique. Fondé sur des projets offrant peu de possibilités d'implication et d'appropriation aux acteurs locaux des territoires, ce modèle engendre des tensions qui nuisent à la cohésion sociale, et il ne génère que peu de retombées positives économiques et sociales au niveau local.

Dans ce contexte, l'association souhaite soutenir le développement des initiatives locales et participatives de transition énergétique, qui poursuivent les objectifs suivants :

- ➢ Viser une finalité d'intérêt général ;
- ➢ Favoriser une participation significative des acteurs locaux – citoyens et collectivités territoriales - au capital et à la gouvernance des projets ;
- ➢ Développer le lien social et adopter des démarches de coopération entre les différentes catégories d'acteurs ;
- ➢ Favoriser la relocalisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux, et leur réinvestissement dans d'autres projets d'intérêt général.

Afin de faciliter l'essor de ces initiatives, l'association souhaite également sensibiliser le public à la transition énergétique et aux modèles participatifs de projets.

ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Cette association prend le nom « CoopaWatt Association».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

Elle participe à l'émergence d'une société plus équitable et harmonieuse, reposant sur les énergies renouvelables, la sobriété et l'efficacité énergétiques. Dans cette perspective, elle soutient et accompagne les territoires dans leurs initiatives participatives de transition énergétique.

A travers son activité, elle contribue donc à la citoyenneté, à la création de lien social, et au renforcement de la cohésion sociale sur les territoires. Elle contribue également à l'éducation populaire autour des problématiques de transition.

L'association peut mettre en œuvre tout moyen d'action lui permettant d'atteindre ses objectifs et notamment la réalisation de campagnes d'information ou de mobilisation, des études, des missions d'assistance et de conseil, des formations et toutes autres actions pertinentes. Les actions peuvent être à destination du grand public, des collectivités territoriales, des institutions, des associations, des acteurs de l'économie sociale et solidaire et d'autres entreprises.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grézieu-la-Varenne.
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques.

Ses membres se répartissent en 2 collèges :

- ➢ Le collège des membres actifs : il est constitué des membres qui participent activement aux actions de l'association ;
- ➢ Le collège des membres bienfaiteurs : il est constitué des membres qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle sans participer aux activités de l'association.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : ADHÉSION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation. Le Conseil d'Administration a le droit de refuser des adhésions sans avoir à en justifier les raisons.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ➢ Par décès ;
- ➢ Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- ➢ Par non-paiement de la cotisation ;
- ➢ Par exclusion pour faute grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La qualité de membre actif se perd par non-participation aux actions de l'association; le membre actif devient alors membre bienfaiteur. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, arrête au plus tard un mois avant l'Assemblée générale la liste des membres actifs.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve

d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration pouvant compter jusqu'à 8 membres, élus par le collège des membres actifs.

Chaque représentant est élu par un collège lors de l'assemblée générale. Les candidats élus par un collège ne sont pas nécessairement membres de ce collège. Les candidats doivent être majeurs.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale le sont pour une durée de un (1) an renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des nouveaux membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'au minimum : un(e) président(e) (ou plusieurs co-président(e)s), un(e) trésorier(e). Le Conseil d'Administration pourra décider d'élargir le Bureau aux fonctions de vice-président, trésorier adjoint, secrétaire, et secrétaire adjoint.
En cas de co-présidence, les co-présidents disposent de la signature sans contreseing nécessaire pour l'intégralité des pouvoirs. Par principe, ils veillent de bonne foi à prendre collégialement les décisions de gestion. Ils s'informent mutuellement des actes effectués dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 13 : REPRÉSENTATION

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou en cas d'empêchement par tout autre membre du Bureau, sur mandat voté par le Bureau.

ARTICLE 14 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 : POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de l'association pour ses dirigeants et salariés satisfait aux deux conditions suivantes, telles que définies à l'article L3332-17-1 du Code du Travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 16 : ACCUEIL DE SERVICES CIVIQUES

L'association peut accueillir des services civiques dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association. La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle doit être faite à minima par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou à un des membres du Bureau si ce dernier est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et un autre membre du Bureau.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation. Le vote peut également se faire par voie électronique.

La décision finale de l'assemblée générale est adoptée à la majorité des résultats.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion financière et le rapport d'activité. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut se tenir par télécommunication, que ce soit pour une partie ou pour l'ensemble des participants.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple sauf pour les décisions de dissolution de l'association.

Elle peut se tenir par télécommunication, que ce soit pour une partie ou pour l'ensemble des participants.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver alors par le Conseil d'Administration. Le règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts juridiques notamment ceux de fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 21 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ➢ les cotisations des adhérents ;
- ➢ Les ventes de produits, services ou prestations fournis par l'association ;
- ➢ les subventions de l'État, des institutions européennes, des établissements publics, des collectivités territoriales ;
- ➢ les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- ➢ les dons ;
- ➢ toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à l'emprunt bancaire ou au prêt privé.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 26 mars 2016 à Lyon puis modifiés lors des assemblées générales extraordinaires du 16 août 2016, du 27 juillet 2017, du 2 septembre 2019 et du 14 décembre 2020.